

# GE\_GERICHTE P/14333/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14333\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14333_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/14333/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/14333/2025 del 28 ottobre 2025

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ACTE D'USURPATION OU DE TROUBLE;USAGE AUTORISÉ DE LA FORCE;LÉSION CORPORELLE;VOIES DE FAIT;CONTRAİNTE(DROIT PÉNAL) | Cst.29.al2; CPP.310; CPP.218; CPP.200; CP.123; CP.126; CP.183; CP.181

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

### E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs, et, partant, le recours rejeté.

### E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.